

N° 185. — *ORDONNANCE* du 14 décembre 1865, portant réorganisation du service judiciaire taïtien.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Attendu que les lois taïtiennes en vigueur, ainsi que l'organisation des tribunaux spéciaux chargés de les appliquer, ne répondent plus aux besoins du pays et au degré d'avancement où les sujets du Protectorat sont aujourd'hui parvenus ;

Considérant : 1° Qu'il devient indispensable d'imprimer aux actes de l'autorité judiciaire un caractère de stabilité qui rassure tous les intérêts ;

2° Que la propriété des terres ne reposant actuellement que sur des usages étrangers au droit français, il est juste, dans ces circonstances, de réserver exclusivement aux Taïtiens de prononcer dans les contestations y relatives ;

3° Qu'en ce qui concerne toutes autres questions d'intérêt privé, ainsi que les crimes, les délits, les contraventions, il est urgent de recourir à une législation plus complète, et à une juridiction plus éclairée, tout en faisant cependant représenter l'élément taïtien lorsqu'un sujet du Protectorat est en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur ;

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842,

ORDONNENT :

ART. 1^{er}. Les contestations entre indigènes du Protectorat, relatives au droit de propriété des terres, seront jugées par cinq hui-raatira du district où la terre en litige sera située.

Ces hui-raatira seront désignés par le juge de paix de la circonscription devant lequel la contestation devra être portée.

ART. 2. Ce juge de paix dirigera les débats, mais ne prendra pas part à la délibération.

Il consignera la décision sur un registre spécial et la fera signer par les hui-raatira qui l'auront rendue.

Copie de cette décision sera par lui adressée au greffe du tribunal de première instance et au Secrétariat général dans la huitaine du jugement.

Il en délivrera aussi des copies aux intéressés qui les réclameraient et les certifiera conformes.

A la suite de toute contestation et lorsque le jugement sera de-